

Observation (CEACR) - adopted 2015, published 105th ILC session (2016)

Labour Inspection (Agriculture) Convention, 1969 (No. 129) - Italy (Ratification: 1981)

Other comments on C129

Observation

- 2015
- [2011](#)
- [2009](#)
- [2007](#)
- [1992](#)
- [1990](#)

Direct Request

- [2015](#)
- [2004](#)
- [2003](#)

Display in: [English](#) - [Spanish](#) [View all](#) | [Printable version](#)

Article 6, paragraphes 1 et 3, de la convention. Fonctions supplémentaires confiées aux inspecteurs du travail dans l'agriculture. D'après les indications du gouvernement et les statistiques fournies dans son rapport, la commission note que les inspections du travail ont continué à être axées sur la lutte contre le travail non déclaré, en particulier en ce qui concerne les travailleurs non ressortissants de l'Union européenne en situation irrégulière, notamment dans le secteur agricole. Elle note que, en 2013, lors d'opérations extraordinaires menées par la Direction générale des services d'inspection et la section des *Carabinieri* pour la protection du travail dans le secteur agricole, 5 652 lieux de travail ont été inspectés, qui ont permis de détecter 768 travailleurs en situation irrégulière, dont 70 étaient en situation irrégulière du point de vue de leur statut de résidence. ***Se référant à ses observations en vertu de l'article 3, paragraphes 1 et 2, de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, la commission prie le gouvernement de fournir les informations requises à cet égard, dans la mesure où elles concernent spécifiquement les activités des services de l'inspection du travail dans l'agriculture.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

[Direct Request \(CEACR\) - adopted 2015, published 105th ILC session \(2016\)](#)